



Extrait du règlement concernant l'utilisation de l'eau potable n° 686

Normes relatives à l'arrosage

7.10 Interdiction d'arroser (en vigueur à partir du 18 juin 2024)

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse (...) interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, **à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau de l'extérieur**. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes, fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

7.2 Arrosage de la végétation – Règles générales

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour tout usage externe du bâtiment principal et ce, du 1er mai au 30 septembre de chaque année.

L'utilisation de l'eau potable n'est autorisée à l'extérieur des bâtiments qu'à l'occasion de travaux des services municipaux ou à l'occasion de travaux commerciaux et/ou domestiques exécutés par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Arrosage manuel :

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre, d'un arbuste et le lavage de véhicule est permis en tout temps pour une période n'excédant pas une durée de soixante (60) minutes par jour.

Espaces de stationnement, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment :

Le lavage des espaces de stationnement, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis **que du** 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Arrosage automatique :

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

**Le présent document est fourni à titre d'information seulement. Il ne possède pas de valeur légale. Pour consulter le texte officiel ou pour obtenir plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter le service de l'aménagement du territoire et du développement durable. **

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti reflux à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antireflux;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er janvier 2015.

L'utilisation d'un système d'arrosage automatique est permis uniquement entre 3 heures à 6 heures selon l'horaire établi à l'article 7.2.1 durant une période n'excédant pas une durée de soixante (60) minutes. Cette restriction ne s'applique pas à l'arrosage des parcs municipaux.

7.2.1 Périodes d'arrosage – Pelouse :

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 heures et 23 heures les jours suivants et ne doit pas excéder une durée de soixante (60) minutes :

- a) le lundi et le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) le mardi et le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

7.2.2 Période d'arrosage - Nouvelle pelouse et nouvel aménagement :

Nonobstant les articles 7.2, 7.2.1 et 7.2.2, il est permis d'arroser tous les jours, entre 21 heures et minuit, au moyen d'asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

À compter de la deuxième journée, l'arrosage est permis chaque jour pour une période n'excédant pas cent vingt (120) minutes, et ce, pour une durée de quinze (15) jours continus.

****** Le présent document est fourni à titre d'information seulement. Il ne possède pas de valeur légale. Pour consulter le texte officiel ou pour obtenir plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter le service de l'aménagement du territoire et du développement durable. ******

Cette autorisation est sujette à l'obtention d'un permis émis par le service d'urbanisme et/ou autre service municipal.

7.2.3 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.